

# **GE\_GERICHTE ACJC/294/2014 vom 27. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_294\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_294_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/294/2014 du 27 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/294/2014 del 27 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour se trouve saisie d'un acte émanant d'un plaideur en personne, qui ne comporte pas de conclusions formelles.

#### **E. 1.1**

Seule la voie du recours est ouverte contre l'exécution de l'évacuation prononcée par les premiers juges (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

- 4/6 -

C/5206/2013 Le délai de recours est réduit à 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 321 al. 1 CPC). Cette procédure s'applique notamment aux cas clairs (art. 248 lit. b CPC).

#### **E. 1.2**

Pour satisfaire à l'exigence de motivation, il ne suffit pas que l'appelant renvoie aux moyens soulevés en première instance, ni ne se livre à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

#### **E. 1.3**

A bien comprendre le recourant, qui ne conteste pas que la totalité du montant réclamé dans la mise en demeure du 13 août 2012 n'a pas été réglée dans le délai imparti, celui-ci se borne à attaquer le prononcé d'exécution directe du jugement du Tribunal. Le recours, formé dans le délai légal et dont il sera retenu que la motivation est suffisante au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, applicable mutatis mutandis au recours, sera dès lors déclaré recevable.

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de fait et les pièces nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, les allégués de fait non formulés devant les premiers juges, et les titres non déposés devant eux, ne sont pas recevables.

### **E. 3**

Le recourant s'en prend à la décision du Tribunal de surseoir à statuer à l'exécution du jugement à fin février 2014, considérant qu'un délai plus long, de douze mois, devrait lui être accordé pour se reloger.

#### **E. 3.1**

A la fin du bail, le locataire est tenu de restituer la chose au bailleur (art. 267 al. 1 CO). En vertu de l'art. 236 al. 3 CPC, le tribunal qui statue sur le fond ordonne des mesures d'exécution à la requête de la partie qui a eu gain de cause. Aux termes de l'art. 337 al. 1 CPC, la décision peut être exécutée directement si le tribunal qui la rend ordonne les mesures d'exécution nécessaires. Aux termes de l'art. 30 de la Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile genevoise (LaCC; E 1 05), lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, après l'audition des représentants du département chargé du logement et des représentants des services sociaux ainsi que des parties, le Tribunal peut pour des motifs humanitaires surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier (al. 4).

- 5/6 -

C/5206/2013

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée a consenti à ce qu'un délai d'exécution maximum de trois mois soit accordé au recourant. Les premiers juges ont suivi cette proposition, qui, compte tenu de la durée de la présente procédure, initiée il y a une année, a permis au recourant de bénéficier de plus d'une année depuis la fin du bail pour trouver des solutions de relogement. Le recourant ne fait valoir aucun motif particulier, dans sa situation personnelle, qui commanderait qu'un délai supplémentaire lui soit accordé. Dès lors, le recours ne pourra être que rejeté.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/5206/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 16 décembre 2013 contre le jugement JTBL/1402/2013 rendu le 27 novembre 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5206/2013-7-SE. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.